

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation du 15 septembre 2025 de l'entreprise KA BATIMENT, sise 20 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE,

Considérant que l'entreprise KA BATIMENT sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public avec la neutralisation d'une zone de stationnement pour les besoins de son chantier, chemin des Filles à Saint-Herblain, du 1^{er} au 17 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-0384 du 17 avril 2025.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} au 17 octobre 2025, l'entreprise KA BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public avec la neutralisation d'une zone de stationnement pour les besoins de son chantier, chemin des Filles à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation de la zone de stationnement** située à la jonction du chemin des Filles et de l'allée du Clos des Ruaux ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour l'entreprise KA BATIMENT** ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1041

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-0384-
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
neutralisation zone
de stationnement -
chemin des Filles -
du 1er au 17
octobre 2025

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **KA BATIMENT**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **12,60 € par jour** du fait de la neutralisation d'une zone de stationnement sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 19 septembre 2025

Publié le 19 septembre 2025